



**PRÉFET  
D'EURE-  
ET-LOIR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
Arrêté préfectoral portant décision après examen au cas par cas de la demande de la société  
DECAPAGE INDUSTRIEL DU PERCHE (DIP) à LES ETILLEUX  
(ICPE n° 146)**

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance et notamment son article 62-II ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;

**Vu** la nomenclature des installations classées ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation n°3265 délivré à la société Décapage Industriel du Perche (DIP) le 12 septembre 1994 pour la rubrique 2566 de la nomenclature des installations classées pour une installation de décapage ou nettoyage des métaux par traitement thermique à l'aide d'un four ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°985 du 11 juin 1996 autorisant le fonctionnement d'un second four de décapage thermique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral 5a/2021 du 25 janvier 2021, portant délégation de signature au profit de M. Adrien BAYLE, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

**Vu** le récépissé de déclaration n°19/96 du 21 mars 1996 pour la rubrique 1412-2.b) de la nomenclature des installations classées (ex 211 b) pour 2 citernes de gaz inflammables liquéfiés de 3 200 kg chacune ;

**Vu** la lettre préfectorale accordant le bénéfice de l'antériorité du 31 mars 2016 ;

**Vu** la déclaration de changement d'exploitant dès le 8 janvier 2018 ;

**Vu** le rapport faisant suite à l'inspection du 18 décembre 2019 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20 mars 2020 ;

**Vu** le courrier du 24 avril 2020 transmis par l'exploitant en réponse aux constats formulés dans le rapport d'inspection et à l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisés ;

**Vu** le porté à connaissance transmis le 24 avril 2020 comportant les éléments nécessaires à l'appréciation des impacts sur l'environnement générés par les modifications apportées ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas jugée complète le 26 février 2021 ;

**Vu** l'avis de l'Agence Régionale pour la Santé d'Eure-et-Loir du 15 mars 2021, selon lequel le projet ne nécessite pas la réalisation d'une étude d'impact ;

**Vu** la décision tacite née le 2 avril 2021 ;

**Considérant** que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L. 171-8 et à l'article L. 122-1 et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

**Considérant** que le site relève du régime de l'autorisation pour la rubrique 2566 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Considérant** que le projet consiste en la mise en place d'une unité de décapage chimique relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des ICPE;

**Considérant** que le projet relève de la catégorie 1-a du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** au vu du dossier présenté par l'exploitant et des avis des services consultés :

- que le site ne sera pas classé Seveso après la modification envisagée par le projet ;
- que le site ne sera pas soumis à la réglementation IED suite à la modification envisagée par le projet ;
- que le projet n'est pas situé en zone inondable ;
- que le projet n'est pas situé en zone humide ;
- que le projet est en dehors d'une ZNIEFF ou d'une zone Natura 2000 ;
- que le projet se situe en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau destiné à la consommation humaine ;
- que le projet se situe hors du périmètre de protection des vues sur la cathédrale de Chartres ;
- que le projet ne nécessite aucune extension ;
- que le projet n'engendrera pas de rejets aqueux ;
- que le projet n'entraînera pas d'augmentation du trafic routier.

**Considérant** que les incidences du projet en matière d'impacts, de risques, de nuisances et de pollutions liés aux futures activités seront examinées dans le cadre de l'instruction du porté à connaissance transmis le 24 avril 2020 (R 181-46 du Code de l'Environnement) ;

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé justifiant une évaluation environnementale ;

**Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

## ARRÊTE

**Article 1** - La société DECAPAGE INDUSTRIEL DU PERCHE (DIP) exploitant une installation de décapage ou nettoyage des métaux par traitement thermique à l'aide d'un four sise au lieu-dit Le Boulay sur la commune LES ETILLEUX (28330) est soumise aux dispositions du présent arrêté.

**Article 2** - La décision tacite, née le 2 avril 2021, soumettant à évaluation environnementale le projet de la société DIP est retirée.

**Article 3** - Le projet de la société n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 4** - La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

**Article 5 - Délais et voies de recours**

**Recours gracieux auprès de :**

Madame le Préfet d'Eure-et-Loir  
Place de la République  
28019 CHARTRES Cedex

**(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**Recours hiérarchique auprès de:**

Madame la Ministre de la Transition Ecologique  
Grande Arche  
Tour Pascal A et B  
92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex

**(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**Recours contentieux auprès du :**

Tribunal Administratif d'Orléans  
28 rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS Cedex 1

**(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)**

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

**Tout recours (excepté le télérecours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.**

**Article 6 - Notifications-publications**


- 1) Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.
- 2) Il est publié sur le site internet de la préfecture.
- 3) Une copie de l'arrêté sera envoyée à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire

**Article 7 - Exécution**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir et Monsieur le Directeur Régional l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chartres, le **28 JUIN 2021**

**Le Préfet, pour Le Préfet,  
Le Secrétaire Général**



**Adrien BAYLE**

